



AVRIL 2018

NOTE DE L'ÉDITEUR : Le cabinet **Deveau Avocats** œuvre en droit du travail depuis près de 40 ans. Nous mettons à profit nos compétences en droit du travail et de l'emploi au service des employeurs, que nous accompagnons dans la gestion quotidienne des relations de travail. N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toutes questions et suggestions concernant les sujets qui vous intéressent.

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

Me Bernard Dufour
Sarah Deschênes, stagiaire

Le 20 mars 2018, le gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale le Projet de loi 176, s'intitulant « *Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail* ». Lorsqu'il sera adopté, ce projet de loi apportera plusieurs modifications à la *Loi sur les normes du travail*.

Principales modifications :

Harcèlement sexuel et harcèlement psychologique

Le harcèlement sexuel fera maintenant partie de la définition de harcèlement psychologique. Le projet de loi prévoit également l'**obligation** pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible à ses employés une **politique** de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes.

Congés annuels payés

Un salarié aura maintenant droit à trois semaines de vacances rémunérées après trois ans de service continu.

Refus du salarié de travailler des heures supplémentaires

Le salarié pourra maintenant refuser de travailler plus de deux heures additionnelles après ses heures habituelles.

Étalement des heures

Il sera possible pour l'employeur et le salarié de convenir d'un étalement des heures sur une base autre qu'hebdomadaire sans que l'autorisation de la Commission soit nécessaire.

Absences familiales

La définition de « parent » sera élargie. Un proche aidant pourra également bénéficier de certaines absences.

La *Loi sur les normes du travail* prévoit qu'un salarié a droit à dix jours d'absence pour raison familiale sans rémunération. Suite à l'adoption du projet de loi, deux jours de ces absences devront être rémunérés par l'employeur.

De plus, il y aura des ajouts aux semaines d'absence non rémunérées dans certains cas, notamment ceux de maladie ou d'accident, de disparition ou de décès d'un enfant ou d'un suicide.

Disparité de traitement

Il ne sera plus possible de prévoir une disparité de traitement au niveau des régimes de retraite ou d'autres avantages sociaux basée sur la date d'embauche des salariés lorsque ceux-ci effectuent les mêmes tâches dans le même établissement. Cette disposition s'appliquera seulement aux distinctions créées après l'adoption du projet de loi.

Agences de placement de personnel

Afin d'exploiter une telle agence, l'entreprise devra dorénavant détenir un permis délivré par la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*.

Les salariés devront se voir accorder par l'agence le même taux de salaire que celui consenti aux salariés de l'entreprise cliente qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement.

L'agence de placement et l'entreprise cliente seront solidairement responsables de toutes les obligations pécuniaires prévues à la *Loi sur les normes du travail*.

Le présent bulletin ne constitue pas une opinion juridique. Il vous est communiqué à titre informatif seulement. L'information transmise provient d'un projet de loi, qui sera débattu à l'Assemblée nationale. Des modifications pourraient en résulter.

POUR CONSULTER UN EXPERT EN DROIT DU TRAVAIL, APPELEZ-NOUS.

deveau.qc.ca

SANS FRAIS 1 866 686-1122

© 2015 | Deveau, Gagné, Lefebvre, Tremblay et associés s.e.n.c.r.l. | Tous droits réservés

LAVAL
450 686-1122

OUTAOUAIS
819 243-2616

ROSEMÈRE
450 420-2929

SAINT-JÉRÔME
450 530-7301

RIVE-SUD
450 926-8383

ÎLES-DE-LA-MADELEINE
418 986-4782